



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté du 10 SEP. 2026 imposant des prescriptions complémentaires à la société
ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE (SOCOMAC) pour son
établissement de CANTELEU (76380)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-14 et R181-45 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 relatif au renforcement des prescriptions suite à la remise de l'étude de danger de la société SOCOMAC 1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées suite à ses visites d'inspection des 24 février et 30 septembre 2025, et 16 juillet 2026 ;
- Vu les courriers électroniques de la société ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE (SOCOMAC) des 17, 20, 21 et 24 juillet 2026, accompagnés de leurs pièces jointes ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à la société ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE (SOCOMAC) par courrier électronique en date du 14 août 2026 ;

Vu les observations présentées par la société ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE (SOCOMAC) sur ce projet par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 3 septembre 2026 ;

Considérant

qu'un incendie est survenu le 16 juillet 2026 sur le site exploité par la société ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE (SOCOMAC) – dénommée ci-après l'exploitant –, implanté sur le territoire de la commune de CANTELEU (76380), à l'occasion du déchargement d'une péniche de blé amarrée au quai au droit du site ;

que l'incendie a impacté des installations de transilage utilisées pour le déchargement des péniches, notamment le convoyeur à bande TL6 (reliant le quai aux silos côté falaise, en surplomb du quai du Danemark – route départementale RD51), et dans une moindre mesure les élévateurs EL16 et EL17 ;

que le sinistre a nécessité l'intervention des secours publics (SDIS 76), notamment pour écarter tout risque de propagation de l'incendie aux autres installations du site, et prévenir un éventuel effondrement de la galerie du convoyeur à bande TL6 ;

que l'inspection des installations classées s'est rendue sur site lors du sinistre, pour assister aux opérations de secours, établir de premiers constats, et interroger l'exploitant sur les conditions d'exploitation, de maintenance et de nettoyage ;

qu'il ressort notamment de ces échanges que le responsable du site déclare avoir senti « une odeur de brûlé » à son arrivée sur le parking de l'établissement, le 16 juillet 2026, vers « 7h15-7h30 », et avoir aussitôt engagé des recherches et opérations de levée de doute, afin d'identifier et localiser l'origine du feu ;

que les opérateurs ont parcouru l'ensemble des installations, avant de constater, d'une part, la présence de dépôts noirs au pied de l'élévateur EL16, côté Seine, et d'autre part, l'impossibilité d'accéder au convoyeur à bande TL6 en raison de la fumée et de la chaleur ;

que l'appel au SDIS 76 a été lancé à 8h26, soit plus d'une heure après la perception de « l'odeur de brûlé », selon les dires de l'exploitant ;

que la perception de « l'odeur de brûlé » depuis le parking vers « 7h15-7h30 » indique que le feu – couvant ou vif – avait débuté auparavant ;

que les délais de détection, d'une part, et d'identification de la localisation et de l'origine de l'incendie, d'autre part, sont cruciaux, en ce qu'ils conditionnent, entre autres, la capacité de l'exploitant à contenir et maîtriser le départ de feu par une intervention précoce, de ses propres moyens, sans avoir recours aux secours extérieurs ;

que le défaut de détection, et le retard concédé par la suite sur l'identification de la localisation et de l'origine de l'incendie, peuvent difficilement être rattrapés, en ce qu'ils permettent au feu de se développer, de se propager, et compromettent ainsi les manœuvres autonomes de l'exploitant ;

que le délai écoulé entre la perception des odeurs (« 7h15-7h30 ») et l'appel au SDIS 76 (« 8h26 »), puis l'arrivée des pompiers sur site, est jugé trop important par l'inspection des installations classées ;

qu'il ne saurait être omis qu'un précédent incendie s'était déclenché sur le site au niveau du convoyeur à bande TB1 dans la galerie sur-cellules du silo CANTELEU 1, consécutivement à des opérations de transilage effectuées et terminées le samedi 22 février 2025 en fin d'après-midi ; le feu couvant s'était développé les heures suivantes, et n'avait été détecté par les opérateurs que le lundi 24 février 2025, à leur prise de poste, aux alentours de 5h30 ;

que ce sinistre avait alors mis en évidence l'absence de transmission d'alerte et de report d'alarme vers téléphone portable ;

que l'exploitant a depuis mis en œuvre d'un système de report des alarmes vers un téléphone portable, tel que mentionné dans le rapport de la visite d'inspection du 30 septembre 2025 susvisé ;

que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé dispose notamment :

« L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. [...] » ;

qu'il doit être rappelé que l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 susvisé impose également à l'exploitant de munir les appareils de manutention du site de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes ;

que le sinistre survenu le 16 juillet 2026 montre que les moyens existants listés à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 ne sont pas suffisants pour détecter un début d'échauffement et ainsi permettre de réaliser une manœuvre précoce pour limiter la probabilité de développement d'un incendie plus important et nécessitant l'intervention des secours extérieurs ;

qu'il apparaît nécessaire de compléter les prescriptions réglementant les activités du site, dans le cadre des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

que l'exploitant a présenté, par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 3 septembre 2026, son approche ciblée visant la mise en place de dispositifs de détection dans des emplacements stratégiques et sur les équipements présentant les risques les plus importants, en premier lieu les silos en béton CANTELEU 1 et CANTELEU 2, selon un échéancier en adéquation avec les investissements correspondants ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE (SOCOMAC) [SIRET : 720 501 451 00010], dont le siège social est situé QUAI MICHEL SOUFFLET 10400 NOGENT-SUR-SEINE, est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté préfectoral complémentaire, concernant son établissement implanté sur la commune de CANTELEU (76380).

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs et non contraires au présent arrêté restent pleinement applicables.

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de ROUEN) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte

portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CANTELEU, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de CANTELEU pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de CANTELEU fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

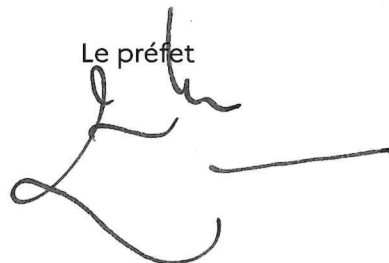
Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le maire de CANTELEU ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société ÉTABLISSEMENTS J. SOUFFLET ET COMPAGNIE (SOCOMAC).

Fait à Rouen, le **10 SEP. 2026**

Le préfet



Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Article 1

L'article 11 – Prévention des risques d'explosion et d'incendie de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 est complété par les mesures suivantes :

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées :

- **pour le 30 décembre 2026** : un rapport d'étude technique visant la mise en œuvre de moyens de détection incendie complémentaires, reliés au synoptique et transmettant simultanément une alerte sur téléphone portable, permettant de localiser très rapidement un départ de feu au sein des galeries sur-cellules et sous-cellules des silos CANTELEU 1 et CANTELEU 2 ;
- **pour le 30 juin 2027** : le bon de commande daté et signé pour la réalisation des travaux d'implantation des moyens de détection incendie correspondants ;
- **pour le 31 décembre 2027** : le dossier des travaux réalisés, et le procès-verbal de réception attestant le bon fonctionnement des moyens de détection incendie, et du report d'alerte au synoptique et sur téléphone portable. Sont également transmis, à la même échéance, le plan de localisation des différents moyens de détection incendie et leurs caractéristiques.